

CHRONIQUE 43 - DÉCEMBRE 2016

CHRONIQUES JURIDIQUES ÉCLAIRS!

VRAI ou FAUX

Il est possible de contraindre un accusé à témoigner lors d'un procès criminel.

Faux, il n'est pas possible de forcer l'accusé à témoigner contre lui-même. C'est un principe de justice fondamental. L'accusé bénéficie du droit au silence tout au long de son procès. On ne peut pas contraindre quelqu'un à s'auto-incriminer. Ce droit est protégé par la Charte canadienne. De plus, le fait qu'un accusé garde le silence ne peut être utilisé contre lui.

VRAI ou FAUX

Puisque c'est la période des Fêtes, il est permis d'aller couper son sapin de Noël dans les bois.

Faux. La Loi sur les arbres prévoit qu'on ne peut pas détruire ou endommager, d'une quelconque façon, un arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis qui sont situés sur le territoire du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ainsi, pour couper un arbre, le citoyen doit obtenir préalablement l'autorisation de l'autorité concernée. Une amende maximale de 200\$ par arbre peut être donnée suite à une telle infraction.

SAVIEZ-VOUS QUE?

Saviez-vous qu'un citoyen peut rédiger sa mise en demeure lui-même et la transmettre à l'autre partie?

En effet, écrire soi-même sa mise en demeure ne vient pas altérer sa légalité ni sa recevabilité devant les tribunaux. L'objectif de cette lettre est d'expliquer à une personne ce qui lui est reproché, de façon formelle et précise, et de régler la situation avant d'entamer des démarches judiciaires. La mise en demeure permet parfois de régler des conflits sans avoir à entreprendre d'autres démarches, judiciaires ou non.

Attention : l'envoi de cette lettre avant même de débiter une procédure judiciaire est parfois obligatoire. Enfin, si vous désirez en connaître davantage sur la rédaction d'une mise en demeure, vous pouvez communiquer avec l'une des agentes du Centre de justice de proximité du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui se fera un plaisir de vous répondre.

Me Marie-Claude Fortin,
agente à l'information juridique.